

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

## AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS QUE DOIVENT SATISFAIRE LES LABORATOIRES REALISANT LES PRELEVEMENTS ET LES ANALYSES DE SURVEILLANCE DES EAUX EN APPLICATION DES ARTICLES R. 1321-24 ET R. 1322-45 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

---

SEANCE DU 2 FEVRIER 2006

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis du 2 février 2006 relatif aux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles et aux arrêtés d'application,
- que cet avis regroupe les considérants et les conclusions du CSHPF relatifs aux projets de décrets et à chacun des projets d'arrêtés d'application,

1- note que la deuxième version de cet arrêté intègre les remarques qu'il avait émises lors de la séance du 8 novembre 2005 ;

2- souhaite qu'à l'article 2, l'ordre des alinéas soit revu : l'alinéa n°3 devenant le n°1, les n°1 et 2 devenant respectivement les n° 2 et 3 ;

3- à l'article 3, s'interroge sur la possibilité d'organiser des essais inter-laboratoires à la demande d'un préfet et se demande quelles seraient, en pratique :

- la procédure à suivre pour le demandeur,
- la méthode utilisée ;

4- à l'annexe 1, s'interroge sur la nécessité d'exiger que le dossier de demande de reconnaissance fournisse les z-scores des essais-interlaboratoires,

5 – sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux conditions que doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-45 du code de la santé publique.

**COPIE CONFORME**